

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

PRÉSIDENT DE L'UNION

AVANT-PROJET DE DECRET N° 15.../PR

**Portant constatation des infractions sanitaires et les mesures
administrative prises sur la vente et la salubrité des produits
halieutiques**

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les infractions à la loi N° 07-011/AU du 29 août 2007, portant Code des Pêches et de l'Aquaculture, relatives à la vente et la salubrité des produits halieutiques sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du chapitre II du présent décret.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions soit établie par toutes voies de droit commun.

Article 2: Ont qualité pour procéder à toutes opérations de recherche ou de constatation d'infractions ou pour prendre les mesures administratives prévues aux Chapitres II et III, du présent décret, les inspecteurs sanitaires de l'Office National de Contrôle Qualités et de Certification. des Produits Halieutiques (ONCQCPH) **et les agents énumérés à l'article 85 de la Loi N° 07-011 /AU du 29/82007 portant Code des Pêches.**

Article 3 : Les agents énumérés à l'article précédent sont investis des pouvoirs énoncés à l'Article 122 Al. 1 de la Loi N° 07-011 /AU du 29/82007 portant Code des Pêches.

A ce titre, ils peuvent notamment :

- exercer leur contrôle à bord des navires et des embarcations et à terre en tous lieux et dans

Article 5 : Le présent décret s'applique également à toutes les eaux utilisées dans les

1. Un talon qui ne sera enlevé qu'au laboratoire après vérification du scellé et qui porte les mentions ci-après:
 - a) La dénomination sous laquelle le produit est détenu en vue de la vente, mise en vente ou vendu;
 - b) La date et, par indication de la localité, le lieu où le prélèvement est effectué, ainsi que l'heure en matière de microbiologie;
 - c) Le numéro sous lequel le prélèvement est enregistré par le service auquel appartient l'auteur du prélèvement ainsi que les références précises de ce service;
 - d) Toutes observations utiles permettant au laboratoire de savoir quelles sont les recherches qu'il devra entreprendre ; un document approprié peut, à cet effet, être joint au talon de l'étiquette.

2. Un volant qui porte :
 - a) Le même numéro d'enregistrement que celui mentionné sur le talon,
 - b) Le numéro d'ordre donné à cette opération par l'auteur du prélèvement;
 - c) Le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui détenait le bien;
 - d) La signature de l'auteur du prélèvement.

Article 11 : Pour l'analyse de la qualité de l'eau, le prélèvement d'un échantillon se fait à partir d'un robinet.

Pour l'analyse microbiologique, l'échantillon doit être prélevé en rotation au niveau de chaque point d'eau identifié dans les établissements et/ou navires traitant des produits de la pêche et d'aquaculture.

Pour l'analyse physico-chimique, il faut faire le prélèvement de l'échantillon à l'un des points où l'eau est utilisée dans l'établissement ou le navire.

L'échantillon est collecté dans une bouteille stérile. Il faut laisser couler le robinet à prélever pendant une minute au minimum pour une chasse d'eau.

Section 3 : Analyse des échantillons prélevés

Article 12 : Les échantillons prélevés sont analysés par le laboratoire de l'Institut Pasteur à Madagascar, en référence au contrat de prestation de service N° 1178/IPM/DAF/BR/2015

Section 4 : Fonctionnement de la contre-analyse

CHAPITRE III

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 20: Les inspecteurs sanitaires et **agents énumérés à l'article 2** font faire les opérations de blocage provisoire, de mise en conformité, de changement de destination des produits de pêche en respectant les modalités et les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 21 : Le blocage provisoire consiste en l'interdiction au détenteur de disposer des

- x à retourner les produits bloqués à l'entreprise responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation, aux frais de leurs propriétaires.

Article 24: La saisie consiste à retirer au détenteur la possession des produits de pêche.

La saisie est appliquée dans les cas ci-après:

- x Sur les produits de pêche reconnus par constat direct et ou à la suite de prélèvement d'échantillons effectués conformément aux dispositions des articles 7 à 11 ci-dessus, non conformes aux normes lorsque le détenteur ou le propriétaire de ces produits refuse la mise en conformité ou le changement de destination ;
- x Lorsqu'aucune des mesures précédentes n'est possible sur ces mêmes produits ;
- x Sur les produits, objets ou appareils propres à réaliser la falsification et instruments de fraude.

Article 25: La destruction des biens saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être donné à ces biens. La destruction peut consister en la dénaturation des produits.